

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
**CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE**

R-046-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

(Mise à jour le : 3 janvier 2020)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« infirmier ou infirmière » Selon le cas :

- a) une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, ou le titulaire d'un certificat temporaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- b) une personne qui est titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- c) une personne qui est autorisée à exercer un emploi en tant qu'infirmier ou en tant qu'infirmière en vertu de l'une ou l'autre de ces Lois. (*nurse*)

« sage-femme autorisée » Sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*. (*registered midwife*)

2. (1) Tout médecin, ou infirmier ou infirmière, ou sage-femme autorisée qui assiste à la naissance d'un enfant ou, en leur absence, toute personne qui agit sur instruction d'un médecin, ou d'un infirmier ou d'une infirmière, ou d'une sage-femme autorisée, doit instiller dans chaque sac conjonctival de l'enfant une dose de pommade ophtalmique à base d'érythromycine à 0,5 %, en quantité suffisante, pour détruire, sans blesser l'enfant, les microbes qui pourraient causer une ophtalmie néonatale.

(2) Le traitement exigé par le présent article doit être administré dans l'heure qui suit la naissance de l'enfant ou dès qu'il est possible après la naissance.

3. Le *Règlement sur l'ophtalmie néonatale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-20, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 85 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.